



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 octobre 2023 à 20 heures 30 minutes
Mairie d'Aignan

Présents :

M. AURENSAN Michel, M. BARATAULT Philippe, M. DARBAS Jean-Yves, M. GARCIA Grégory, M. GARROS Marc, M. PÉRÈS Gérard, Mme PESQUIDOUX Valérie, Mme SARNIGUET Chantal

Procuration(s) :

Mme TOUJA Noémie donne pouvoir à Mme SARNIGUET Chantal

Absent(s) :

M. BARNADAS Mathieu, Mme CALLAC Marie-Pierre, M. LETELLIER Patrick

Excusé(s) :

M. CHANUT Michel, Mme DALY Géraldine, Mme TOUJA Noémie

Secrétaires de séance : Mme SARNIGUET Chantal, M. GARCIA Grégory

Président de séance : M. PÉRÈS Gérard

M. le Maire déclare la séance ouverte, demande la nomination d'un secrétaire de séance et rappelle l'ordre du jour.

- **Taux de la taxe d'aménagement**
 - **Découpage de parcelles entre la Commune et la Cave**
 - **Proposition d'assiette de coupes de bois - Exercice 2024**
 - **Divers devis - Adressage**

Mr le Maire demande s'il y a des remarques à ajouter au PV du Conseil Municipal du 07 Septembre. Pas de remarque.

Mr le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, Mr Baratault refuse cet ajout à l'ordre du jour.

1 - Taux de la taxe d'aménagement

Mr le Maire expose que la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal a été instituée par délibération n°2011-11-24/2ter.

Celle-ci remplace la taxe locale d'équipement.

Son taux est actuellement, et depuis 2011, de 2,5%.

Mr le Maire propose au Conseil de ne pas changer ce taux et de le maintenir à 2,5%. Il propose également de maintenir les exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme: les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5%.
- De maintenir les exonérations comme définies ci-dessus.

VOTE : Adopté à l'unanimité

2 - Autorisation donnée à Mr le Maire de conclure un échange de terrains avec la Coopérative Agricole des Vignerons du Saint-Mont

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,
La Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Mont représentée par Mr Marc Ducournau est propriétaire des parcelles cadastrés E 946 et E 1155.
Monsieur le Maire indique que la Coopérative Agricole est favorable à la conclusion d'un échange parcellaire.

Afin de pouvoir réaliser cet échange, il convient tout d'abord de diviser les parcelles cadastrées E946 et E1155 de la façon suivante:

Parcelle E946: E946a Propriété de la Commune d'Aignan
E946b Propriété de la Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Mont
Parcelle E1155: E1155c Propriété de la Commune d'Aignan
E1155d Propriété de la Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Mont

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- √ De conclure un échange de terrain avec la Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Mont.
- √ De valider la division parcellaire comme indiquée ci-dessus
- √ D'autoriser Mr le Maire à signer tout document devant intervenir.
- √ Que tous les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la Coopérative Agricole des Vignerons de Saint Mont.

VOTE : Adopté à l'unanimité

3 - ONF - proposition d'assiettes de coupes bois 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en **2024** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Mr le Maire indique que cela a été validé en Comité forêt.

Les travaux sur la parcelle 2c sont reportés à 2025 et rien n'est prévu sur la 10b.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette de l'année **2024** des coupes présentées ci-après ;
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;
- Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Etat d'assiette 2024 – Forêt Communale Aignan

	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE					
							Année décidée par la collectivité	Destination des bois			Mode de commercialisation prévisionnel	
								Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
2_c	RD	125	1.25	OUI	2024	2025	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10_b	AMEL	55.6	2.78	NON	2024	Supp.	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>				
2_c	AS	20		NON	NON PREVUE	2024	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>				
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>				
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>				
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>				

POUR INFORMATION			Parcelles
Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			
<input type="checkbox"/>	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
<input type="checkbox"/>	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	2_c
<input type="checkbox"/>	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
<input type="checkbox"/>	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	2_c
<input type="checkbox"/>	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
<input type="checkbox"/>	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
<input type="checkbox"/>	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
<input type="checkbox"/>	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
<input type="checkbox"/>	ONF-RC	Raison commerciale	10b
<input type="checkbox"/>	ONF-RE	Retard d'exploitation	
<input type="checkbox"/>	ONF-TA	Transition d'aménagement	

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
<input type="checkbox"/>	PR-AC	Affouage, cessions	
<input type="checkbox"/>	PR-CU	Conflit d'usage	
<input checked="" type="checkbox"/>	PR-DE	Desserte	
<input type="checkbox"/>	PR-FO	Foncier	
<input type="checkbox"/>	PR-RI	Raison financière	
<input type="checkbox"/>	PR-UR	Urgence	
<input type="checkbox"/>	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) :	

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

VOTE : Adopté à l'unanimité

4 - Divers devis - Adressage

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies).

Depuis la loi 3DS du 22 Février 2022 et le Décret du 11 Août 2023, toutes les communes doivent mettre à jour et transmettre leurs adresses dans la Base d'adresse Nationale. Les communes de moins de 2000 habitants ont jusqu'au 1er Juin 2024 pour entamer les démarches d'adressage.

En effet, une meilleure identification des lieux-dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer

pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

La Poste propose à la Mairie deux offres commerciales :

-ADN PREMIUM : 7 296,52€ HT

-ADN ACCESS : 5 585,27€ HT

La dépense sera imputée sur l'article 202 du chapitre 20 en investissement.

Mme Valérie PESQUIDOUX demande comment font les autres communes.

Réponse est faite que pour les communes de -de 250 habitants, Gers Numérique les assiste.

Cela peut être fait par les élus, il existe des formations.

La décision sera prise plus tard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante minutes.

Les secrétaires de séance,

Fait à AIGNAN

Le Maire,

Chantal SARNIGUET

Grégory GARCIA

Gérard PÉRÈS

